



Centre Hospitalier – Service Tutelle
1 avenue Michel de l'Hospital
02100 ST QUENTIN
03.23.06.71.73 – f.gournay@ch-stquentin.fr

Affaire suivie par : Florine GOURNAY - Présidente de la COMAJEPH : « Commission des mandataires judiciaires à la protection des majeurs », préposés d'établissement des Hauts de France

OBJET : lettre ouverte sur la situation des MJPM « Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs », préposés d'établissement

Mesdames, Messieurs,

Burn-out, épuisement, isolement et découragement professionnels, absence d'écoute et déni de certaines directions d'établissement, charges de travail conséquentes et absence de moyens, non-respect des critères d'indépendance pour certains MJPM, cumul de fonctions avec les missions de MJPM : voilà les termes entendus et partagés régulièrement par l'ensemble des membres MPJM préposés d'établissement au sein de la COMAJEPH depuis quelques mois. Certains de ses membres en difficultés ont rédigé des FEI : « fiches d'évènements indésirables », d'autres ont alerté leurs directions et les magistrats du ressort de leur tribunal d'exercice mais beaucoup ont tout simplement baissé les bras.

La fiche action N° 7 du schéma régional 2021 – 2025 qui s'intitule « faire correspondre l'offre de MJPM préposés d'établissement aux obligations » à laquelle les membres de la COMAJEPH ont adhéré a bien valorisé leur profession mais aujourd'hui on constate une dégradation importante de leurs conditions de travail.

Le 11 mai 2023, lors du bilan intermédiaire du schéma régional, le Directeur de la DREETS a affirmé son soutien et son engagement pour défendre les postes de Mandataires Judiciaires préposés d'établissement. Force est de constater que la COMAJEPH est alertée, chaque semaine, par certains de ses membres dont les conditions de travail se sont dégradées : épuisement professionnel, absence d'écoute, départs en retraite non remplacés, non renouvellement de conventions inter-établissements...

Cette situation ne peut pas durer ainsi. Cela aurait pour conséquence, la disparition assurée des préposés d'établissement !

Les établissements sociaux et médico-sociaux dont la capacité se compose de plus de 80 lits ont l'obligation de désigner un MJPM préposé d'établissement (Article L472-5 - Code de l'action sociale et des familles). On peut constater que certains établissements ne respectent pas cette obligation en ne désignant pas de MJPM.

Il est à noter que le rapport de mission interministérielle intitulé « L'évolution de la protection juridique des personnes » rédigé par Mme Anne CARON – DEGLISE, Avocate générale à la Cour de Cassation, en 2018 soulignait « Il est par ailleurs essentiel de stabiliser enfin le statut du préposé d'établissement, ainsi que l'a proposé le Défenseur des Droits. Cette catégorie de mandataires remplit une mission essentielle, en proximité immédiate des personnes, (...) ».

Mme Anne CARON – DEGLISE, dans ce rapport, précise que « ce mode d'exercice des mesures est peu coûteux, voire même rentable lorsqu'il permet une sortie plus rapide d'hospitalisation vers une structure mieux adaptée à la personne, permet d'assurer un suivi proche des personnes en établissement et participe au développement de la bientraitance des personnes hébergées ».

La présence du MJPM préposé d'établissement est primordiale au sein des établissements de santé tant pour l'établissement lui-même que pour les résidents, les patients et même les familles.

En effet, on constate que dès lors qu'une mesure de protection est exercée par un MJPM préposé d'établissement : la DMS (durée moyenne de séjour) des patients / majeurs protégés, lors de leurs séjours en établissement de santé, est réduite et donc engendre un coût financier diminué pour les établissements de santé.

Par ailleurs, les dossiers, en lien avec une procédure contentieuse concernant les majeurs protégés pris en charge par les préposés d'établissement sont gérés de façon plus efficiente et rapide (contentieux devant le Juge aux Affaires Familiales, contentieux devant le Juge des référés, contentieux devant la Commission de Surendettement, maltraitance financière, procédure pénale ...) ce qui peut être un avantage également pour les établissements.

Aussi, le préposé d'établissement offre un accompagnement de proximité aux patients, aux résidents et à leur famille qui s'inscrit dans la continuité des soins. Sa réactivité et sa proximité en font une force pour les établissements.

Le MJPM préposé d'établissement intervient également sur plusieurs missions transversales : informations concernant les mesures de protection auprès des personnels des établissements, auprès des résidents et/ou des patients et auprès de leurs familles. Ces informations sont réalisées gratuitement et de manière informelle régulièrement auprès de l'ensemble de ces publics.

Malgré ces avantages induits dans l'intérêt des établissements de santé et des personnes concernées, on constate une dégradation des conditions de travail des préposés d'établissement qui peut s'apparenter pour certains mandataires, à de la maltraitance.

D'après la Haute Autorité de Santé « La maltraitance ordinaire illustre l'impression d'abandon, d'isolement, de défaut d'information et/ou d'écoute ressenti par le patient et/ou son entourage. Le patient s'est parfois vu imposer des attentes interminables et inexplicables, des entraves et des contraintes qui lui ont paru absurdes ».

Nombreux sont les préposés d'établissement, actuellement en poste, à ressentir cette maltraitance.

La liste des inquiétudes ressenties est longue :

- Déni et/ou absence de connaissance du métier de MJPM
- Déni et/ou absence de reconnaissance des responsabilités du métier de MJPM
- Absence de rémunération en adéquation avec les responsabilités, compétences et charges de travail
- Absence de statut lié aux fonctions (grade parfois inadapté par rapport aux responsabilités assumées, non revalorisation de la NBI et parfois non attribution de la NBI)
- Non renouvellement de conventions entre établissements avec mise à disposition d'un MJPM
- Manque de clarification sur le financement des conventions inter-établissements
- Conditions de travail des MJPM préposés non optimales (absence d'équipement et/ou de matériel inadapté, pas de mise à disposition de véhicule, absence ou refus de formation, absence de secrétariat) ...
- Absence de communication locale ou régionale concernant la vacance des postes de MJPM préposé dans les établissements.
- Absence d'accès à de la mobilité inter-établissement

Mesdames, Messieurs, aujourd'hui les membres de la COMAJEPH vous lancent un cri d'alerte par le biais de cette lettre. Cette situation ne peut pas durer.

Les membres de la COMAJEPH sont inquiets sur la pérennité des postes de MJPM préposés d'établissement. **Qui pourra s'en porter garant et défendre leurs intérêts ?**

Ainsi, en ma qualité de Présidente de la COMAJEPH, je sollicite des **rencontres et des actions concrètes** avec les acteurs de la protection juridique des majeurs afin de défendre les postes des MJPM préposés d'établissement.

Je reste à votre disposition et vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à ma demande.

Veuillez croire Madame, Monsieur en mes sincères salutations.

F. GOURNAY



